

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x

2^{de} Session, 6^e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte pour mieux protéger les droits de propriété dans le Bas-Canada.

Reçu et lu pour la première fois, mercredi, 23 février 1859.

Seconde lecture, jeudi, 24 février 1859.

M. OUMET.

TORONTO :
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour mieux protéger les droits de propriété dans le Bas-Canada.

ATTENDU que le terme accordé pour exercer les actions pour rescision des contrats, dans les cas de vol, fraude, violence, lésion, ou de tout autre vice quelconque, soit au fonds soit à la forme, qui peuvent se rencontrer dans les contrats quelconques, est trop étendu et devrait être limité à une époque plus rapprochée de la date de la vente ou partage qui peuvent donner lieu à cette action ;—A ces causes, etc., sa majesté décrète ce qui suit :

Préambule.

I. L'action pour rescision des contrats pour cause de vol, fraude, violence, lésion, ou de tout autre vice quelconque, soit au fonds soit à la forme, qui peuvent se rencontrer dans les contrats, dans les cas de vente, échange ou actes équipollents à ventes, donations ou tous autres contrats, et de lésion du tiers au quart dans les ventes ou partages entre co-héritiers, est déclarée prescrite par deux ans à compter de la date du contrat, ce jour-là compris ;—nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

L'action de rescision pour cause de lésion se prescrira par deux ans.

II. L'action pour rescision de contrat, pour les causes susdites, ne sera portée dans les cas où le prix de vente ou considération du contrat contiendra un prix d'une nature aléatoire, nonobstant toute loi à ce contraire.

L'action ne sera pas portée dans certains cas.

III. Toute partie intéressée pourra plaider le présent acte dans les actions pendantes lors de la passation de cet acte, si telle action n'a pas été portée dans les deux ans de la date du contrat, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire ;—pourvu toujours, que dans tels cas mentionnés dans cette section, les frais seront à la discrétion de la cour.

Le présent acte s'appliquera à certaines actions pendantes lors de sa passation.

IV. Et attendu qu'il est résulté de grands inconvénients des inter-prétations données par les cours de justice, sur l'obligation où sont les maris d'autoriser leurs femmes séparées de biens d'avec eux, pour permettre à ces dernières de vendre, acheter, transporter, aliéner ou autrement acquérir ou vendre, échanger ou donner des biens mobiliers ou immobiliers, et attendu que des créanciers de bonne foi sont souvent trompés dans les ventes ou transactions qu'ils font avec les femmes sous puissance de maris, et séparées de biens d'avec eux, par défaut d'autorisation spéciale dans chaque cas,—il est décrété que la présence du mari à un contrat ou obligation quelconque de sa femme envers un tiers, sera suffisante pour autoriser sa dite femme à contracter de quelque manière que ce soit ; et toute autorisation générale donnée à toute telle femme séparée de biens par son mari par et dans aucun acte

Exposé.
La présence du mari ou une autorisation générale suffira dans tous les cas.

Le présent
acte n'invali-
dera pas les
jugements
rendus.

quelconque, est déclarée être légale, valable et suffisante ; pourvu toujours que cette disposition n'aura pas l'effet de détruire ou modifier en rien les jugements rendus à l'encontre d'icelle, mais ces jugements auront leur même force et effet que si le présent acte n'avait pas été passé.

5

V. Cet acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada.